



Janvier

2011

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Communauté de Communes de
Haute-Saintonge
7 rue Taillefer BP2
17501 JONZAC Cedex

Haute Saintonge

Terre de Charme



Commission Gestion des Déchets



Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Charente-Maritime, du 12 août 1992,

Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet le 2 février 1996,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi Grenelle I du 3 août 2009 relative à la prévention des déchets,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2010,

Sommaire

Article 1 Préambule	4
Article 2 Définition des déchets ménagers et assimilés	4
2.1 Les déchets ménagers	4
2.1.1 Les ordures ménagères	4
2.1.2 Les déchets recyclables	4
2.1.3 Les encombrants ménagers	5
2.1.4 Les déchets verts	5
2.1.5 Les déblais et gravats	5
2.1.6 Les déchets ménagers spéciaux	5
2.2 Les déchets assimilés	6
2.3 Les autres déchets urbains	6
Article 3 La collecte des déchets ménagers	6
3.1 Définition du service	6
3.1.1 La collecte de proximité	7
3.1.2 La collecte en point d'apport volontaire	7
3.2 Fréquence du service	7
3.3 Dispositions applicables aux récipients autorisés	7
3.3.1 Les ordures ménagères résiduelles	8
3.3.2 Les déchets ménagers recyclables	8
3.3.3 L'entretien des bacs et colonnes de tri	8
3.4 Dispositions particulières au service	8
3.5 Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte	8
3.5.1 Dispositions spécifiques aux bacs de collecte des ordures ménagères	9
3.5.2 Dispositions spécifiques aux déchets ménagers	9
Article 4 Contrôle du contenu des bacs/sacs et refus de collecte	9
Article 5 Les modalités de collecte sur les voies publiques	9
5.1 Voies publiques	9
Article 6 Collecte en cas de travaux de voiries	9
Article 7 Interdictions	10
7.1 Interdiction de dépôts et de récipients non conformes	10
7.2 Interdiction de jeter dans le véhicule	10
7.3 Interdiction de chiffonnage	10
Article 8 Sanctions	10
8.1 Sanctions aux contrevenants à l'arrêté	10
8.2 Affichage du règlement	10

Article 1 Préambule

Le présent règlement a pour but de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge en prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Il est applicable à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Haute-Saintonge.

Article 2 Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont représentés par l'ensemble des déchets produits par les ménages et ceux produits par les petites entreprises telles que les artisans, les commerçants et les activités diverses de service.

Les déchets ménagers se divisent en cinq catégories : les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les déchets verts, les déblais et gravats et les déchets ménagers spéciaux (DMS).

2.1 Les déchets ménagers

2.1.1 Les ordures ménagères

Une ordure ménagère est un déchet issu de l'activité domestique des ménages. Elle comporte deux types de déchets les fermentescibles et les non fermentescibles. Les ordures ménagères fermentescibles vont pouvoir être compostées. Parmi les non fermentescibles, on va retrouver des déchets recyclables et d'autres non. Les déchets recyclables, propres et secs, composés des emballages, cartons, papier, flaconnage plastiques, verre, aluminium, acier vont être collectés séparément. La part non recyclable, appelée ordures ménagères résiduelles, sera enfouie en centre de stockage des déchets non dangereux (CSDND).

Ces déchets sont collectés individuellement ou en point de regroupement à proximité de leur lieu de production ou en point de regroupement selon les communes.

2.1.2 Les déchets recyclables

Ce sont des déchets propres et secs issus des ordures ménagères pouvant être traités en usine de recyclage. Ils comprennent :

- Les Journaux Revues Magasins (JRM)
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,

- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets sont collectés individuellement ou en point de regroupement à proximité de leur lieu de production, et également en point d'apport volontaire. Seul le verre est toujours collecté en points d'apport volontaire ou en déchèterie.

2.1.3 Les encombrants ménagers

Les encombrants ménagers sont constitués des biens des ménages tels que des meubles, literies ou des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE). Les DEEE sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques. On distingue cinq catégories de DEEE :

- Le gros électroménager froid (congélateurs, réfrigérateurs...)
- Le gros électroménager hors froid (fours, lave-vaisselle, lave-linge...)
- Les ordinateurs, télévisions, caméscopes, magnétoscopes, chaîne hi-fi...
- Les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles...)
- Les lampes

Ces déchets sont collectés en déchèterie.

Rappel : selon le décret n°2005-289 du 20 juillet 2005 sur l'écotaxe à l'achat de DEEE, lors de l'achat d'un nouveau produit, le fournisseur doit reprendre l'ancien.

2.1.4 Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets issus de l'entretien des jardins des particuliers, c'est-à-dire la pelouse, les feuilles mortes, les déchets floraux ainsi que les fruits et les légumes avec leurs épluchures...

Ces déchets sont collectés en déchèterie ou peuvent être compostés par les particuliers eux-mêmes par le biais du compostage individuel mis en place en 2009.

2.1.5 Les déblais et gravats

Ce sont des déchets inertes provenant de la construction ou de la démolition de bâtiments ou de déblais de travaux. Ils sont donc constitués de briques, terre, béton, carrelage...

Ces déchets sont collectés par les déchèteries.

2.1.6 Les déchets ménagers spéciaux

Les DMS sont les déchets produits par les ménages qui ne peuvent pas être éliminés de la même façon que les ordures ménagères de par leur caractère dangereux pour les personnes et l'environnement. Ce sont des résidus de produits de bricolage type peintures, détergents, de produits de jardinage type insecticides, phytosanitaires, ou encore issus d'activité courante tels que les aérosols, les piles, batteries, huiles usagées...

Ces déchets sont collectés en déchèterie.

2.2 Les déchets assimilés

Ce sont les déchets des petites entreprises pouvant être mélangés aux déchets ménagers. Ils sont constitués de six catégories de déchets :

- Les déchets inertes qui sont les déblais, gravats, déchets métalliques : ils ne vont plus changer d'état
- Les déchets industriels banals, ce sont des déchets communs aux entreprises (plastique, carton...) et des déchets spécifiques à chaque entreprise (chute de produit...)
- Les déchets du commerce constitués des emballages ou des produits non conformes
- Les déchets industriels spéciaux, déchets dangereux
- Les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)
- Les déchets radioactifs

Chacun de ces déchets suit une collecte spécifique en fonction de sa catégorie non gérée par la Communauté de Communes.

2.3 Les autres déchets urbains

Ce sont les déchets de l'activité municipale divisés en trois catégories : les déchets de nettoyage de rue, les déchets de nettoyage de place et de marchés et les déchets de festivité. L'organisation de la collecte est à la charge de la collectivité dans les conditions habituelles de collecte. Les collectes occasionnelles sont à la charge de la commune organisatrice.

Article 3 La collecte des déchets ménagers

3.1 Définition du service

Un service de collecte des ordures ménagères résiduelles présentées en bacs roulants pour les points de regroupement ou en sacs plastiques pour le porte à porte, est organisé sur le territoire.

Un service de collecte sélective des déchets recyclables, présentés en sacs plastiques jaunes, en bacs et en colonnes est organisé sur le territoire.

Il est à noter que la communauté délivre gratuitement les sacs plastiques jaunes recyclables utilisés pour la collecte sélective ainsi que les bacs roulants situés aux points de regroupement. Il peut arriver que certains usagers aient des bacs individuels mais restent à leur charge.

Dans le nord de la Haute-Saintonge, sur les cantons d'Archiac, Mirambeau, St Genis de Saintonge, Jonzac, Montendre ainsi que sur huit communes du canton de Pons et sur une commune du canton de Gémozac, la collecte est effectuée par une entreprise, SITA SUD OUEST. En revanche, dans les cantons de Montlieu la Garde et Montguyon, au sud, la collecte est assurée par la communauté de communes elle-même.

3.1.1 La collecte de proximité

Les déchets sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte est obligatoirement publique. Il faut que la voie soit accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la Route, de la recommandation R388 de la CNAM et de la recommandation R437 correspondant à la R388 modifiée.

Lorsque les voies publiques ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion de collecte et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies publiques ou lorsque les habitations sont trop éloignées les unes des autres, des points de regroupement sont créés.

Un point de regroupement comprend au moins un bac pour les ordures ménagères de 340 litres ou 770 litres. Pour les communes équipées du tri sélectif, il faut également placer au moins un bac pour les déchets recyclables.

3.1.2 La collecte en point d'apport volontaire

La collecte s'effectue en point d'apport volontaire pour le verre (colonne verte de 4 m³) dans toutes les communes, mais également pour le tri sélectif dans les zones non équipées de collecte de proximité (colonnes bleues ou jaunes de 4m³).

Les colonnes sont fournies par la communauté.

Il existe aussi une collecte en point d'apport volontaire dans les déchèteries.

3.2 Fréquence de service

La collecte des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine en règle générale sauf sur les communes de Jonzac (3 collectes) et Montendre (2 collectes).

La collecte des déchets recyclables est réalisée dans une tournée par semaine ou toutes les deux semaines sur les communes équipées de sacs jaunes ou de bacs de regroupement.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés. Une collecte de substitution est effectuée le lendemain du jour férié ou le jour ouvrable suivant. En cas de succession de deux jours fériés, une collecte de substitution peut être effectuée la veille du premier des deux jours fériés. L'information du public est alors assurée par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge via les communes et la presse locale.

3.3 Dispositions applicables aux récipients autorisés

3.3.1 Les ordures ménagères résiduelles

La présentation à la collecte des ordures ménagères se fait à l'aide de bacs pour les points de regroupement. L'utilisateur en dehors des points de regroupement a la possibilité de choisir son contenant cependant celui-ci doit être normalisé pour que le lève conteneur du camion de collecte puisse lever le bac.

Lorsque les ordures sont déposées dans des bacs elles doivent être d'abord conditionnées en sacs plastiques.

Les petites entreprises produisant des déchets acceptés en tant que déchets assimilés ont l'obligation de les présenter à la collecte dans des bacs roulants normalisés non fournis par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge. Ces déchets devront être présentés selon les mêmes règles que celles imposées aux déchets ménagers.

La Communauté de Communes fournit les bacs roulants dans les cas suivants :

- équipement d'un point de regroupement
- équipement de sites touristiques concernés par la collecte et de fréquentation importante
- équipement des places de marché

3.3.2 Les déchets ménagers recyclables

Le verre est collecté dans les colonnes en points d'apport volontaire.

Les déchets recyclables sont collectés soit en sacs jaunes, déposés dans les bacs pour le point de regroupement, soit en colonne en apport volontaire.

3.3.3 L'entretien des bacs et colonnes de collecte

La communauté de communes fournit gratuitement les bacs et les colonnes aux différentes communes. En revanche, ce sont les communes qui sont en charge de l'entretien de leurs équipements de collecte et de l'aire aménagée réservée à leur entreposage.

3.4 Dispositions particulières au service

Les usagers utilisant leur propre récipient de collecte ou des sacs en plastiques doivent le présenter au plus tôt sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte lorsque celle-ci s'effectue à partir de 4h du matin ou en fin de matinée lorsque celle-ci s'effectue dans l'après-midi et en fin d'après-midi lorsque celle-ci s'effectue le soir.

Les sacs en plastique seront fermés à l'aide des liens prévus par leur fabricant.

3.5 Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Il est également interdit d'y mettre les déchets encombrants, déchets verts, ferrailles, gravats, terre, verre.

3.5.1 Dispositions spécifiques aux bacs de collecte des ordures ménagères

Les bacs de collecte aux points de regroupement devront être maintenus fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Aucune surcharge en volume ou en poids des conteneurs n'est autorisée pour

permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

3.5.2 Dispositions spécifiques aux déchets ménagers

Tout objet coupant ou piquant (couteau, cutter ...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés issus des ménages, ont des conditions d'élimination spécifiques. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères, ni aux déchets recyclables, ni apportés en déchèterie.

Les cartons et emballages volumineux doivent être coupés ou pliés et vidés de leur contenu avant d'être déposés dans le bac de collecte sélective ou apportés en déchèteries.

Article 4 Contrôle du contenu des bacs/sacs et refus de collecte

Le contenu des bacs et des sacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les agents de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, de manière à accepter uniquement des déchets conformes. Si le contenu du bac privé ou du sac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte. (Pour les bacs de regroupement, les sacs non conformes seront laissés à l'intérieur mais les autres seront collectés). Les agents pourront donc contrôler la qualité des déchets mis à la collecte, sensibiliser les usagers sur d'éventuels dysfonctionnements constatés, mais ne pourront en aucun cas sanctionner les dits usagers. Le pouvoir de police restant de la compétence des Maires des communes

Le contrôle visuel des bacs/sacs de tri doit être exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

Article 5 Les modalités de collecte sur les voies publiques

Les collectes de proximité sont assurées, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte suivant les règles du Code de la route, les prescriptions de la CNAM, de l'inspection du travail et des transports, des conditions de la réglementation européenne et du règlement de voirie des communes.

Les arbres des particuliers et des collectivités empiétant sur le domaine public devront être élagués par leur propriétaire afin de ne pas gêner le passage du camion de collecte.

Article 6 Collecte en cas de travaux de voiries

Lors de l'exécution de travaux de voiries, si une ou plusieurs rues sont barrées, les résidents devront déposer leurs sacs en amont ou en aval de la zone de chantier, à proximité d'autres voies d'accès ouvertes à la circulation afin que la collecte puisse être assurée. Ceci pendant toute la durée du chantier.

La Mairie doit informer les administrés et les services de la communauté de communes en mentionnant la route barrée et les modifications de collecte.

Article 7 Interdictions

7.1 Interdiction de dépôts et de récipients non conformes

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

7.2 Interdiction de jeter dans le véhicule

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

7.3 Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de déplacer les récipients (bacs, sacs, colonnes de tri, bennes de déchèteries), ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. De même, qu'il est interdit de récupérer tous déchets déposés dans les récipients.

Article 8 : Modalités d'exécution du Règlement

8.1 Sanctions aux contrevenants au Règlement

Les infractions aux dispositions du présent règlement pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, seront sanctionnées conformément aux arrêtés municipaux et à la législation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

8.2 Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, en Mairie ainsi que sur les panneaux communaux prévus à cet effet.

Claude BELOT,
Président de la Communauté des
Communes de la Haute-Saintonge

Règlement transmis en Préfecture le
Reçu en Préfecture le
Publié le

Délib 162/2010
Communauté de Communes
de la Haute-Saintonge
7, rue Taillefer
17501 JONZAC Cedex
par délégation,
RAPITEAU

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix, le vendredi 17 décembre à 16h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 10 décembre 2010, s'est réuni aux Antilles de Jonzac à Jonzac, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Etaient présents : VIEL P., BLANCHARD C., GUIMBERTEAU C., TROGER J., ALLEAUME J-P., MORAND L., BORDE P., RATEAU J., NORMANDIN M., MATTIAZZO L., ROY P-N., DANGUY D., GODRIE E., BLIN G., RAYMOND B., GEAY G., MENARD R., SOULARD R., LAMANT J-L, PICHON J-J., PASQUET G., DUPRE J-J., MAUROY J., PICHET L., BOUYER J-J., ARTHAUD P., CARRE J., BAUDRIT J-Y., THOMAS S., GIRAUDEAU D., BOISSELET C., GOYEAU J., GIRARD J-L., BELOT C., CABRI C., PERRIN M., COUE J-F., PEYNAUD C., LANDREAU C., PETIT M., GILLET D., RODEAU S., RAYMOND C., BERTHELOT P., FABIEN BOURDELAUD I., NUVET R., JULLIEN T., GUIBERT S., CHARLASSIER G., BEURG C., MASERO M., BOUSSION R., RAPITEAU J-M., PUBLIE M-C., GEAY C., SIMON C., FRADON J-M., TISSANDIER J., PERODEAU J-C., NIVARD L., STHIK J-Y., CHERAT P., CAPPELAERE G., BOIREAU J-M., POURTEAU B., MARIAU J-P., BOUCHE P., GERVREAU J-P., BREE C., SALZAC F-Y., FEDON R., MARTIAL C., BOUCHET F., DAVIAUD J-M., RAPET J., CHARRUAUD A., PREVOT M-C., MOTARD J-P., BOSSIS P., MICHON M., DROUET I., FAVRE J-P., BERTEAU R., MARTY R., PELLETIER S., MONNIER R., ARCHAMBAUD Y., PELAUD L., PIASECKI V., ROZE P., PAIN C., HUMBERT J-C., CHEF R., PIVETEAU M., BOUYER M., BLAIS A., ROBINEAUD A..

Etaient représentés : ARRIVE R. par PUYMERAS P., GUENOUX Y. par FIZZALA S., METOYER A. par ANNEREAU T., DURET H. par HERRIBERRY A., FREDERIC D. par CHARDAVOINE J-P., LACHAIZE M. par GUERIN B., BOOR P. par FORESTIER C., BUREAU J-P. par GUEBERT D., SALLEBERT C. par VIGNERON M., GIRAUDEAU P. par POUJADE Y., BASTERE F. par MOUCHEBOEUF J., GRELARD M-C par GERVREAU D., BROTTTEAU G. par BEGOUIN P-Y., MARIAU J-M. par THOMAZEAU B., GUERIN P. par DOUTEAU M..

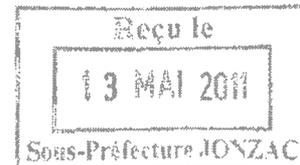
Procurations : LALANDE B. à FABIEN BOURDELAUD I.

Absents excusés : GRAIGNIC B., PERRIER J-F., DEFAYE L., AMAROT A., GUIBERT P., BERTRAND G., CHAILLOU P., BOYER G., VALLIER M-H., DUBREUIL G., BOISSEAU B., SALAH C., CHAIGNIER P., ESTEVE C., MASSE C., LALANDE B., KADOUCH T., LANGLAIS J-C., CHIRON A., VEUILLE, M, PELLETANT R., OLIVIER F., QUESSON J., GUERINEAU G., SAVIN F., BAURREAU J., ROUSSEAU D., LOUIS-JOSEPH B., RABEYROLLES B..

Nombre de présents : 112
 Nombre de votants : 113
 Nombre d'absents excusés : 29
 Nombre d'absents ayant donné procuration : 1

Monsieur MARTY René a été élu secrétaire.

Objet : Mise en place d'un Règlement de collecte



Le Président propose aux Conseillers Communautaires de valider le Règlement de collecte du service déchets joint en annexe. Ce règlement de collecte à destination des usagers reprend les différentes modalités d'exécution du service :

- les différents types de déchets collectés
- les modalités de collecte (réceptifs autorisés et leur entretien, fréquences de collecte, périmètre d'exécution du service)
- le contrôle du service et les sanctions possibles
- les dispositions spécifiques (travaux, conditions climatiques...)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement collecte et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Jonzac, les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié et notifié
 Le Président
 Claude BELOT
 Le 13 MAI 2011
 Communauté de Communes
 de la Haute-Saintonge
 7, rue Taillefer - BP 2
 17501 JONZAC Cedex

Pour copie conforme
 Le Président
 Claude BELOT
 Communauté de Communes
 de la Haute-Saintonge
 7, rue Taillefer - BP 2
 17501 JONZAC Cedex